

l'honorable John Bracken au nom du gouvernement de la province du Manitoba; et

Attendu que le premier ministre a reçu de W. W. Cory, sous-ministre du département de l'Intérieur, représentant les exploitants de force motrice le long de la rivière Winnipeg dans la province du Manitoba, une requête pour obtenir le droit d'emmagasiner les eaux du lac Seul, tel que stipulé dans le troisième paragraphe de ladite convention.

Le premier ministre recommande que ladite convention soit ratifiée par Votre Honneur; et que le ministre des Terres et Forêts soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement de la province d'Ontario, une entente avec les requérants en vertu et en conformité des stipulations du paragraphe trois de ladite convention et que le présent décret n'entre en vigueur et ne prenne effet qu'après l'abrogation par le parlement du Canada de la loi de 1921 régularisant le lac des Bois.

Le Comité approuve la recommandation de l'honorable premier ministre et conseille de lui donner effet.

Attesté.

(Signé) C. F. Bulmer,
Greffier du Conseil exécutif.

Voici quelle est la situation. Les trois gouvernements ont arrêté cette convention à la condition que cette loi de 1921 serait abrogée, et le gouvernement de l'Ontario a, par un décret du conseil, confirmé l'avis de son représentant à la conférence.

L'honorable M. SHARPE: Est-il allé plus loin? Voilà ce que je voulais savoir.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne saurais le dire. Je ne sais que ce que m'apprennent les documents et ce que je dévoilerai maintenant au Sénat.

L'honorable M. McMEANS: Je voudrais appeler l'attention de l'honorable sénateur sur une question. Il ne cherche pas, j'en suis sûr, à induire cette Chambre en erreur. Il n'y a pas eu d'entente entre les trois gouvernements relativement à ce qu'il dit. Le gouvernement de l'Ontario a pu déclarer qu'il n'observerait pas la convention à moins que la loi ne fût abrogée, mais les autres gouvernements n'ont pas imposé cette condition-là.

L'honorable M. DANDURAND: Les documents en disent assez, et mon honorable ami est libre de les parcourir et de les commenter. Or, nous nous trouvons dans ce que j'appellerai un cercle vicieux. Le gouvernement d'Ontario dit: "Je puis consentir à ce qu'on demande, mais à la condition que mes droits, dont l'autorité fédérale m'a dépouillé sous le régime de la loi de 1921, soient rétablis. C'est là une condition préalable".

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi rétablirait-on...

L'honorable M. DANDURAND: Je ne discute point cette question.

L'honorable M. FOWLER: Pourquoi ne la discutez-vous pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas le dessein de la discuter. Je me propose purement et simplement d'exposer les faits au Sénat qui se prononcera. Telle est l'attitude de la province d'Ontario. Or, la province du Manitoba vient dire: "Je m'oppose à la révocation de la loi de 1921, qui décrète que ces ouvrages sont d'utilité publique et les soumet à la juridiction de l'Etat, lequel représente le Manitoba, jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions". Aussi, l'Ontario déclarait-il: "Nous n'entreprendrons pas d'observer cette convention avant que la loi actuelle soit abrogée" et le Manitoba de dire: "Nous exigeons que les conditions soient remplies avant l'abrogation de la loi." J'ai bien exposé, je crois, le conflit entre le Manitoba et l'Ontario.

Le Dominion du Canada tient le rôle d'arbitre. Il n'a pas intérêt à favoriser une province au détriment de l'autre. Nous sommes ici à titre d'arbitres libres et impartiaux maintenant en équilibre les plateaux de la balance à l'égard de ces deux provinces. Naturellement, pendant ces débats, l'Ontario est dépouillée des pouvoirs qu'elle possédait, et elle déclare: "Je consens à tout cela mais avant que nous entreprenions d'observer cette convention, vous me remettez dans le *statu quo ante*".

L'honorable M. FOWLER: Comment la province détenait-elle ces pouvoirs? Le Parlement du Canada avait constamment le droit inhérent de décréter que ces ouvrages étaient d'utilité publique, par conséquent, l'Ontario ne possédait que des pouvoirs précaires, en attendant que le Parlement se prévalût de sa prérogative.

L'honorable M. DANDURAND: J'en conviens.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: C'est bien cela.

L'honorable M. FOWLER: Je ne conçois donc pas pourquoi la province adresserait une telle demande.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne la juge pas. J'expose les faits.

L'honorable M. FOWLER: Je ne crois pas que le Parlement fédéral soit tenu de renoncer à aucun de ses droits en faveur d'une province.

L'honorable M. DANDURAND: Cependant, mon honorable ami est lié par sa propre loi. Lorsque le Sénat a adopté la première loi à la session de 1911 — je ne parle pas de la loi qu'il s'agit maintenant d'abroger, mais de celle qui a été adoptée un mois ou deux auparavant, à la même session — mon honorable ami était présent comme moi, si je